N° 292

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 29 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur les propositions de loi :* 1° de M. Raymond GUYOT, Mme Jeannette VERMEERSCH, MM. Roger GARAUDY, Georges COGNIOT, Léon DAVID, Georges MARRANE, Louis NAMY, Camille VALLIN et des membres du groupe communiste et apparenté, *tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au* **maintien dans les lieux** *de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des* **hôtels,** *pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ;* 2° de M. Antoine COURRIÈRE et des membres du groupe socialiste et apparenté, *tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au* **maintien dans les lieux** *de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des* **hôtels,** *pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé,*

Par M. Jacques DELALANDE,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :
Sénat : 168, 256 (1960-1961).

30 NF.

Mesdames, Messieurs,

La crise persistante du logement a fait que de nombreuses personnes se sont trouvées dans la nécessité de s'installer d'une manière quasi permanente dans des hôtels meublés ou pensions de famille.

Soucieux d'éviter que ces personnes, lorsqu'elles sont de bonne foi, ne puissent faire l'objet d'expulsions injustifiées, le législateur a édicté un certain nombre de mesures de protection en leur faveur, notamment le droit au maintien dans les lieux.

C'est ainsi qu'a été publiée la loi du 2 avril 1949, dont la durée d'application, qui à l'origine était limitée à un an, a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 1er avril 1961. Depuis cette dernière date, aucune protection légale n'existe plus.

L'objet des propositions de loi de nos collègues, MM. Antoine Courrière et Raymond Guyot, est de proroger une nouvelle fois la loi du 2 avril 1949.

Votre Commission a admis le principe d'une prorogation d'un an, étant entendu, toutefois, que le champ d'application géographique de la loi précitée serait limité à Paris et sa banlieue, ainsi qu'aux villes de plus de 100.000 habitants.

Dans les communes de moindre importance, le maintien d'une législation d'exception ne semble plus s'imposer.

L'évolution que nous amorçons ainsi pourra, formulons-en le vœu, conduire rapidement à la liberté dans ce domaine.

Il serait au demeurant souhaitable que M. le Ministre de la Construction mît à profit le nouveau délai pour prescrire une enquête, de façon à ce que nous soyons mieux informés que nous ne le sommes aujourd'hui de la situation exacte du logement dans les hôtels meublés.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter les propositions de loi en les modifiant et les fusionnant dans le texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Article unique.

L'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er avril 1962, à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants... (*le reste sans changement*). »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.